



RÈGLEMENT D'AIDE AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES ET À L'AUTORÉHABILITATION ACCOMPAGNÉE

RÈGLEMENT D'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE

Préambule :

La Communauté de Communes Mad & Moselle (CCM&M) met en œuvre un programme d'aide en faveur de la mise en place d'équipements fonctionnant grâce aux énergies renouvelables dans le logement, dans l'objectif d'améliorer à la fois les conditions d'habitat et la facture énergétique des bénéficiaires, et de contribuer à diminuer les consommations énergétiques fossiles liées au bâtiment. Par ailleurs, la CCM&M met en place un programme expérimental d'aide à l'auto-réhabilitation accompagnée.

En particulier, la CCM&M souhaite favoriser la mise en place de systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire à base d'énergies renouvelables, ainsi que la baisse des consommations énergétiques en incitant à la production d'énergie décentralisée pour l'autoconsommation. Dans certaines conditions, une aide à l'auto-réhabilitation pour les travaux d'isolation intérieure pourra également être accordée.

Le présent règlement expose les modalités et les conditions d'attribution de ces subventions.

ARTICLE 1 : PERIMETRE

Pour être éligibles au programme de soutien, les projets devront satisfaire aux conditions énoncées par le présent règlement et être situées dans l'une des 49 communes de la CCM&M.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE

Peuvent prétendre aux présentes aides financières :

- Les personnes physiques occupant le logement dont elles sont propriétaires, usufruitiers ou propriétaires indivis ou dont leurs ascendants ou ceux de leur conjoint sont propriétaires, ou copropriétaires au prorata des millièmes,
- Les indivisaires d'un immeuble en copropriété,
- Les propriétaires bailleurs (à l'exception des bailleurs sociaux), affectant leur habitation à la location,
- Les locataires qui dûment mandatés par le propriétaire, réalisent les travaux en ses lieu et place.

Aucune condition minimale de ressources n'est fixée pour prétendre à cette aide. Par ailleurs, le cumul de cette prime à d'autres aides (Anah, CEE, CITE...) est autorisé (voir modalité de cumul avec CAMEL ou Espace Info Energie).

Sont exclus du bénéfice de la prime, les collectivités territoriales et organismes publics, ainsi que les bailleurs sociaux HLM ou assimilés.

ARTICLE 3 : IMMEUBLES SUBVENTIONNABLES

Pourront faire l'objet d'une prime : les immeubles à usage d'habitation, et les immeubles à usage mixte d'habitation et commercial, sur accord de la commission « habitat » avec les seules surfaces d'habitation éligibles.

Tous les autres locaux (industriels, artisanaux) ne pourront être subventionnés.

ARTICLE 4 : CONDITIONS RELATIVES À L'ISOLATION DU BÂTI ET PARTICIPATION AUX ATELIERS D'INFORMATION DE L'EIE

a) Renseignement et bilan thermique :

Lorsqu'un propriétaire souhaite réaliser des travaux, celui-ci doit fournir des informations concernant l'isolation de l'enveloppe de son logement. A cet effet, il remplit un questionnaire permettant d'effectuer un bilan thermique estimatif de son logement, sur la base duquel sera jugé son éligibilité au présent programme d'aide. Des contrôles thermiques aléatoires pourront être effectués pour vérifier la conformité de l'isolation du logement.

b) Participation aux ateliers Energies & Développement Durable :

Pour être éligible, les propriétaires engagés dans la démarche doivent participer à un atelier Energie & Développement Durable.

Ces ateliers gratuits sont organisés en partenariat avec l'Espace Info Energie du Val de Lorraine et du Pays messin.

Ces ateliers se déroulent une fois par mois, en alternance, sur les sites de Thiaucourt et d'Ancy/Dornot.

La participation aux ateliers doit intervenir le plus en amont possible du projet. Une attestation de participation sera alors demandée dans la composition du dossier de demande.

Exceptionnellement et en cas de difficulté à se déplacer, un entretien téléphonique peut être envisagé.

ARTICLE 5 : TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise RGE, sauf ceux visés par l'article 5d du présent règlement.

Les dépenses éligibles pour les travaux effectués dans le logement doivent répondre aux critères d'éligibilité du Crédit d'Impôt Transition Energétique (CITE).

Sont à inclure dans les travaux subventionnables :

a) Autoconsommation

Panneaux photovoltaïques d'une puissance cumulée maximum de 1 kWc de la norme NF EN 61215, destinés à l'autoconsommation (raccordé au réseau domestique et sans stockage).

b) Système de chauffage à énergie renouvelables

- Pompe à chaleur Air / Eau
- Pompe à chaleur Eau / Eau
- Pompe à chaleur géothermique Sol / Eau
- Poêle à bois (bûches ou granules ou foyers fermés)
- Chaudière biomasse (bûches ou granules ou plaquettes)
- Système solaire combiné

c) Production d'eau chaude sanitaire à partir d'énergies renouvelables

- Chauffe-eau thermique
- Chauffe-eau thermodynamique (air / eau ou géothermie)

d) Auto-réhabilitation accompagnée

A titre expérimental, les travaux suivants réalisés en autoréhabilitation par le particulier peuvent faire l'objet d'un soutien.

- Isolation murs
- Isolation des planchers
- Isolation des combles

Il sera privilégié de réaliser les travaux en utilisant des matériaux d'isolation écologiques (laine de bois, chanvre, laine de coton, liège, ouate de cellulose ...).

Pour être éligibles, les propriétaires devront se soumettre à l'avis et à l'accompagnement technique préalable des Espaces Info Energie du territoire ou de l'association CAMEL dans le but de sensibiliser et de conseiller techniquement et financièrement les propriétaires sur les travaux à réaliser. Selon les besoins des bénéficiaires, une visite à domicile pourra alors être envisagée.

ARTICLE 6 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Les demandes sont prises en compte dans la limite des crédits disponibles votés par le Conseil Communautaire de la CCM&M et par ordre d'arrivée des dossiers, dans les conditions suivantes :

- **Taux de subvention : 20 % de la dépense subventionnable TTC**
 - La dépense maximale des travaux prise en compte est de 2500 € TTC
- **Plafond de subvention : 500 €**
- **Un ordre d'arrivée des dossiers complets est établi.**

Les bénéficiaires peuvent solliciter une seule aide tous les trois ans.

Les dossiers ne seront instruits que dans la limite budgétaire fixée annuellement.

ARTICLE 7 : DÉBUT DES TRAVAUX / DELAIS DE REALISATION

Les travaux ne peuvent être commencés qu'après accord écrit notifié de M. le Président de la Communauté de Communes Mad & Moselle ou du Vice-président délégué.

A titre exceptionnel, une demande d'aide pourra être présentée en cours de travaux lorsque l'urgence de ceux-ci aura été constatée. Une autorisation écrite sera délivrée par le Président de la CCM&M ou son représentant.

La durée de validité de la subvention attribuée par la CCM&M est fixée au 31/12 de l'année n+1 à partir de la date d'attribution de ladite subvention.

Une prolongation de 6 mois pourra néanmoins être accordée à titre tout à fait exceptionnel et sur présentation de documents justificatifs du retard.

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La subvention est accordée ou non par le Président de la CCM&M ou son représentant, à l'issue de la procédure ci-après.

a) Forme de la demande :

Les dossiers de demande d'aide sont à remettre à la Communauté de Communes Mad & Moselle qui en assure l'instruction administrative.

b) Composition du dossier de demande :

Pour la demande de subvention :

- un formulaire de demande retiré au secrétariat de la CCM&M, dûment complété, daté et signé ;
- une copie du titre de propriété (acte d'acquisition) complété le cas échéant par l'autorisation par laquelle le propriétaire de l'immeuble autorise la réalisation des travaux ;
- attestation de participation aux ateliers Energie & Développement durable ;
- descriptif technique des travaux à accomplir ainsi que des photos avant travaux
- questionnaire d'évaluation énergétique
- un devis descriptif, quantitatif et estimatif des travaux à réaliser établi, daté et signé par un entrepreneur,
- un devis des fournitures nécessaires aux travaux, en cas d'auto-réhabilitation,
- si nécessaire, une copie de la déclaration de travaux ou du permis de construire,
- une attestation sur l'honneur par laquelle le demandeur précise qu'il n'a pas commencé les travaux,

Pour la sollicitation du versement des aides :

- descriptif technique des travaux accomplis illustré
- les factures certifiées acquittées par l'entreprise
- un Relevé d'Identité Bancaire.

c) Commission d'attribution :

Le dossier de demande est examiné par une commission présidée par le Président de la CCM&M ou le Vice-président en charge de l'habitat.

Elle est composée :

- des membres de la commission « Habitat » de la CCM&M,
- du Directeur Général des Services ou de l'agent de développement chargé de l'habitat à la CCM&M.

La commission d'attribution peut surseoir à l'examen ou rejeter une demande de subvention notamment dans les cas suivants :

- dossier incomplet ou imprécis,
- travaux commencés sans attendre l'accord de la CCM&M,
- devis insuffisamment détaillé ou comportant des prix aberrants,
- type de travaux non compris dans les travaux subventionnables,
- constat de non conformité des travaux réalisés.

d) Voie de recours :

Toute contestation portant sur l'attribution des subventions relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager adressera un recours gracieux à la CCM&M dans un délai maximum de 2 mois.

L'association CAMEL est chargée d'accompagner les ménages dans leurs démarches de demande de subvention. Elle veillera notamment à réceptionner l'ensemble des pièces exigées pour l'instruction de la demande, et à déposer le dossier complet à la CCM&M.

ARTICLE 9 : FORMALITES PREALABLES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire notifie à la CCM&M l'achèvement et la conformité des travaux qu'il a réalisés. Cette dernière est appréciée au regard des factures fournies, et dans certains cas des photos pourront être exigées. Il ne peut ensuite interdire au représentant de la CCM&M une vérification in-situ.

ARTICLE 10 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est versée directement au bénéficiaire sur présentation des factures acquittées et après vérification de la réalisation effective des travaux.

Elle ne pourra en aucun cas être versée pour la réalisation de travaux autres que ceux initialement prévus.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION ET INFORMATION

Pour bénéficiaire du financement, le titulaire de la subvention devra :

- Apposer, sur une façade visible du bâtiment, pendant toute la durée des travaux, un panneau d'information qui lui sera remis par la structure intercommunale pour ses besoins de communication et de sensibilisation et ce, sur tous types de supports.
- Autorise la CCM&M à réaliser des photos de son habitation avant et après les travaux, et à les utiliser sur différents supports (site internet, affiches, journaux locaux, journaux régionaux, ...).

ARTICLE 12 : DUREE ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est valable à compter du 1^{er} novembre 2018 au 31 décembre 2019.

Le Conseil Communautaire garde la faculté

- De modifier, en cours de validité, les conditions générales d'octroi de la prime
- De supprimer le présent règlement pour des raisons budgétaires.